

COUR D'APPEL de LYON 6ème Chambre

ORDONNANCE DE REJET DE PRONONCER DE CADUCITÉ DE LA
DÉCLARATION D'APPEL

RG N° : 18/00034 Affaire : Jugement Au fond, origine Juge de l'exécution de BOURG EN BRESSE,
décision attaquée en date du 21 Décembre 2017, enregistrée sous le n° 17/01922

Julien ..., représentant : Me Philippe ..., avocat au barreau d'AIN, Christiane BOUCLET épouse
GOYAT, représentant : Me Philippe ..., avocat au barreau d'AIN

C/

Suzanne ... épouse ..., représentant : Me Cédric ... de la SELARL BCV AVOCATS, avocat au
barreau de LYON

Vu la déclaration d'appel en date du 3 janvier 2018 et la constitution de l'avocat de l'intimée du 16
janvier 2018,

Vu notre ordonnance du 26 janvier 2018 fixant l'affaire à bref délai en application de l'article 905
du code de procédure civile,

Vu l'avis de fixation envoyé le même jour par le greffier aux avocats des parties,

Vu les conclusions de l'intimée qui soutient que l'appel est caduc au motif que les appelants ne lui
ont pas fait signifier la déclaration d'appel ou notifié celle-ci à son avocat dans le délai de dix jours
à compter de l'avis de fixation, en application de l'article 905-1 du code de procédure civile ;

Vu les observations des appelants ;

Il s'évince des termes de l'article 905-1 du code de procédure civile que l'appelant doit faire
signifier la déclaration d'appel à l'intimé n'ayant pas constitué avocat au jour de l'avis de fixation à
bref envoyé par le greffe.

La notification de la déclaration d'appel intervient entre avocats si l'intimé constitue avocat dans le
délai de dix jours après l'avis du greffe.

Il s'en déduit que les formalités prévues par l'article 905-1 ne s'appliquent pas au cas où l'intimé a
constitué avocat avant l'avis de fixation à bref délai.

Ces formalités, qui visent à informer l'intimé ou son conseil de la fixation à bref délai, seraient
évidemment sans objet lorsque l'intimé a constitué avocat avant l'ordonnance de fixation à bref
délai puisque cet avocat est alors destinataire de l'avis du greffe en même temps que l'avocat de
l'appelant.

PAR CES MOTIFS

Nous, président de la 6ème chambre de la cour d'appel de Lyon,

Déboutons Mme ... ép. ... de sa demande de prononcer de la caducité de la déclaration d'appel
interjeté par les époux ... le 3 janvier 2018.